

" IMMO MOURY "
SICAF Immobilière publique de droit Belge
Société en commandite par actions
Siège social à 4000 Liège, rue Sainte Marie, 24
Numéro d'entreprise 0891.197.002

Société constituée suivant les termes d'un acte dressé par le Notaire Philippe Dusart, à Liège, le 18 juillet 2007, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 9 août suivant, sous le numéro 07118942.

Statuts modifiés pour la dernière fois suivant les termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Philippe Dusart, à Liège, le 30 mars 2012, dont une expédition est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

COORDINATION DES STATUTS

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Forme et dénomination

La société, qui a reçu l'agrément de la Financial Services and Markets Authority (FSMA) (nouvelle dénomination de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)) en date du 21 août 2007, revêt la forme d'une société en commandite par actions à forme commerciale de droit belge.

Elle porte la dénomination de « **IMMO MOURY** ».

Cette dénomination est suivie immédiatement de, et toutes les pièces émanant de la société comprennent la mention : "Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge" ou « Sicafe immobilière publique de droit belge, « S.C.A ».

La société est une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

La société est soumise aux dispositions pertinentes de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-après «la Loi»), ainsi qu'aux arrêtés royaux pris en exécution de ladite Loi et applicables aux organismes de placement collectif dont l'objet exclusif est le placement collectif dans la catégorie de placements autorisés visée à l'article 7, alinéa un, 5° de ladite Loi (biens immobiliers) et à l'article 2, 20° de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi (ci-après dénommé « l'Arrêté Royal sicafi »).

Article 2 : Associés

La société se compose de deux catégories d'associés :

1 - La société anonyme «MOURY MANAGEMENT » ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 24, numéro d'entreprise 0415.319.158, associée commanditée qui est responsable de manière illimitée des engagements de la société.

L'associée commanditée assume les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 11 des statuts.

2 - Les associés commanditaires, qui ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société, sans que cette limitation ne porte atteinte à leur droit de vote à l'assemblée générale.

Ils peuvent néanmoins agir en qualité de mandataires spéciaux qui représentent la société.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte Marie, 24.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, moyennant respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le gérant peut décider d'établir des sièges administratifs, succursales ou agences de la société en Belgique ou à l'étranger, pour autant que l'administration centrale de la société reste établie en Belgique.

Article 4 : Objet social

La société a pour objet principal le placement collectif des moyens financiers du public en biens immobiliers tels que définis à l'article 7, alinéa 1er, 5° de la Loi et à l'article 2, 20°, de l'Arrêté Royal sicafi.

Par biens immobiliers on entend :

- les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles;
- les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la sicafi;
- les droits d'option sur des biens immobiliers;
- les actions de sicafi publique ou de sicafi institutionnelle, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci;
- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 129 de la Loi;
- les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 129 de la Loi, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques;
- les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;
- les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la sicafi ou conférant d'autres droits d'usage analogues.

Dans les limites de la politique de placement, telle que décrite à l'article 5 des statuts et conformément à la législation applicable aux sicafi, la société peut également :

1. s'intéresser à l'achat, la rénovation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, la soumission au régime de la copropriété des immeubles tels que décrits ci-dessus ;
2. prendre en location-financement des immeubles, avec ou sans option d'achat, conformément à l'article 36 de l'Arrêté Royal sicafi ;
3. à titre accessoire, donner des immeubles en location-financement avec ou sans option d'achat conformément à l'article 37 de l'Arrêté Royal sicafi et
4. effectuer (a) des opérations de prêt d'instruments financiers pour autant que les opérations de prêt d'instruments financiers soient effectuées dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, conformément à l'article 52, 2° de l'Arrêté Royal sicafi et (b) des opérations sur des instruments de couverture, pour autant que ces opérations sur des instruments de couverture visent exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative, conformément à l'article 34 §3 de l'Arrêté Royal sicafi.

La société peut également conformément à la législation applicable aux sicafi :

1. à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers et détenir des liquidités non affectées, conformément aux articles 34 § 2 et 35 de l'Arrêté Royal sicafi. Ces investissements et la détention de liquidités feront l'objet d'une décision spéciale du gérant, qui justifiera leur caractère accessoire ou temporaire. La possession de valeurs mobilières doit être conciliable avec la poursuite à court ou à moyen terme de la politique de placement telle que décrite à l'article 5 des statuts. Lesdites valeurs doivent être négociables sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne, fonctionnant de façon régulière, reconnu et accessible au public, dont la liquidité est assurée. Les liquidités peuvent être détenues dans toute monnaie sous la forme de dépôts à vue, à terme, ou moyennant tout instrument du marché monétaire dont la mobilisation peut aisément être obtenue;
2. consentir l'octroi d'hypothèques ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement de biens immobiliers conformément à l'article 57 de l'Arrêté Royal sicafi ;

3. consentir l'octroi de crédits et se porter garant au profit d'une filiale ou d'une filiale commune de la société, conformément à l'article 56 de l'Arrêté Royal sicafi.

La société peut acquérir, louer ou donner en location, transférer ou échanger et, en général, accomplir toutes les activités commerciales ou financières relatives à tous biens mobiliers ou immobiliers, qui sont directement ou indirectement en rapport avec son objet social, ainsi qu'exploiter tous droits intellectuels qui sont relatifs à ces biens et activités.

Pour autant que cela soit conforme à la législation applicable aux sicafi, la société peut, au moyen d'un apport en espèces ou en nature, d'une fusion, d'une inscription, participation, intervention financière ou de toute autre manière, acquérir des actions dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à constituer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire ou complémentaire au sien.

Toute modification des statuts de la société sera soumise à l'approbation préalable de la Financial Services and Markets Authority (FSMA). En outre, l'objet social de la société ne peut être adapté que dans les limites légale et réglementaire applicables aux sicafi.

Article 5 : Politique de Placement

La société entend définir comme suit sa politique de placement, en vue d'assurer une répartition adéquate des risques d'investissements résultant du placement de ses actifs :

- A. En ce qui concerne les placements dans les biens immobiliers définis ci-dessus :
 - A titre principal : en immeubles commerciaux, de bureaux et industriels loués en Belgique et à l'étranger.
 - A titre accessoire : en d'autres types de biens immobiliers (notamment immobilier résidentiel) sis en Belgique et à l'étranger.
- B. En ce qui concerne les placements qui à titre accessoire ou temporaire peuvent être réalisés en valeurs mobilières autres que des biens immobiliers et en liquidités, il sera tenu compte des conditions suivantes :
 - que la détention de valeurs mobilières soit compatible avec la poursuite à court ou moyen terme de la politique de placement telle que définie ci-dessus ;
 - que les valeurs mobilières ainsi acquises soient négociables sur un marché règlementé d'un Etat membre de l'Union Européenne.
- C. Les utilisateurs et/ou locataires des biens immobiliers appartenant à la société peuvent être tant privés que publics.

Article 6 : Interdictions

1. La société ne peut agir comme promoteur immobilier au sens de l'article 51 de l'Arrêté Royal sicafi.
2. Sans préjudice des articles 4 alinéa 4, point 3 et 6.4 des statuts, la société ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, à l'exception de l'octroi par la société de crédits et de la constitution de sûretés ou de garanties au bénéfice d'une filiale. Pour l'application de l'alinéa 1er, ne sont pas pris en compte les montants dus à la société du chef de la cession de biens immobiliers, pour autant qu'ils soient payés dans les délais d'usage.
3. La société ne peut :
 - a. participer à un syndicat de prise ferme de garantie ;
 - b. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006; et
 - c. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui a conclu un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement, ou qui a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue.
4. Conformément à l'article 57 de l'Arrêté Royal sicafi, la société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités immobilières ou de celles du groupe. Le montant total couvert par les hypothèques, sûretés ou garanties visées à l'alinéa 1er ne peut dépasser 50 % de la juste valeur globale des biens immobiliers détenus par la

société. Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un bien immobilier donné, consentie par la société ne peut porter sur plus de 75 % de la valeur du bien grevé considéré.

5. Conformément à l'article 53 § 1er de l'Arrêté Royal sicafi, le taux d'endettement consolidé de la société et de ses filiales et le taux d'endettement statutaire de la société ne peut dépasser, autrement que par la variation de la juste valeur des actifs, 65 % des actifs consolidés ou statutaires, selon le cas, sous déduction des instruments de couverture autorisés. Il est renvoyé pour le surplus aux articles 53 à 55 dudit Arrêté Royal sicafi.

Article 7 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associé commandité.

Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions légales applicables.

TITRE II. CAPITAL

Article 8 : Capital

1. Capital social

Le capital de la société s'élève à vingt-deux millions septante trois mille deux cent vingt euros (22.073.220 €), représenté par quatre cent soixante trois mille cent cinquante quatre (463.154) actions.

2. Capital autorisé

Il est expressément autorisé au gérant d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois avec un montant maximum de cinq millions d'Euros. Cette autorisation est accordée au gérant pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la constitution de la société. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, chaque fois pour une période de cinq ans maximum.

Dans les limites fixées ci-dessus et sans porter préjudice aux dispositions impératives du Code des sociétés, le gérant peut décider d'augmenter le capital soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature.

Au cas où cette augmentation du capital comporte le paiement d'une prime d'émission, le montant de cette prime, après imputation éventuelle des frais, sera consacré à un compte indisponible, appelé « prime d'émission », qui dans la même mesure que le capital social visera à la garantie des tiers, et qui pourra être réduit, supprimé ou incorporé dans le capital uniquement sur décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions déterminées aux articles 612 à 614 du Code des sociétés.

En cas d'augmentation du capital avec prime d'émission, le montant correspondant à la prime d'émission est déduit du montant du capital autorisé.

3. Acquisition d'actions propres

La société peut acquérir ses propres actions en vertu de la décision de l'assemblée générale prise en tenant compte des quorums de présence et de vote déterminés à l'article 559 du Code des sociétés, moyennant communication de l'opération à la Financial Services and Markets Authority (FSMA). L'acquisition a toujours lieu en échange d'espèces et se fait dans les limites et conformément aux dispositions des articles 620 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale fixe notamment le nombre maximum d'actions que la société peut acquérir ainsi que la contre-valeur minimale et maximale.

4. Augmentation de capital et réduction de capital

Nonobstant la possibilité d'augmentation du capital par décision du gérant dans le cadre du capital autorisé, le capital de la société ne peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 558 du Code des sociétés, qu'avec l'accord du gérant. Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement son propre capital. Toute augmentation de capital sera réalisée conformément à la réglementation applicable et, notamment, au Code des sociétés et à l'Arrêté Royal sicafi.

En cas d'augmentation de capital contre apport en numéraire et sans préjudice de l'application des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le droit de préférence peut seulement être limité ou supprimé à condition

qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes :

- 1° il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis;
 - 2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;
 - 3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique; et
 - 4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois jours de bourse.
- Sans préjudice de l'application des articles 595 à 599 du Code des sociétés, les alinéas précédents ne sont pas applicables en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

5. Augmentation de capital par un apport en nature

§ 1. Sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés, en cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du gérant, visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
- 2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la sicafi publique, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendriers précédant cette même date.
Pour l'application de la phrase précédente, il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le gérant justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;
- 3° Sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 8.5 § 2 des statuts, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et
- 4° le rapport visé au 1° doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Le précédent alinéa n'est pas applicable en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

§2. Les dispositions du §1^{er} sont applicables mutatis mutandis aux fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés. Dans ce dernier cas, par "date de la convention d'apport" il y a lieu d'entendre la date du dépôt du projet de fusion ou de scission.

Article 9 : Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Elles sont toutes entièrement libérées et sans désignation de valeur nominale. La société est autorisée à émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires, dans le respect du Code des sociétés et de l'Arrêté Royal sicafi.

Chaque actionnaire pourra, à ses frais, demander l'échange soit en actions nominatives, soit en actions dématérialisées.

Les actions nominatives sont inscrites au registre des actions tenu au siège social de la société. La propriété des actions est prouvée par l'inscription au registre des actionnaires. Toute cession d'actions nominatives

n'aura effet vis-à-vis de la société qu'après l'inscription au registre des actionnaires de la déclaration de cession, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir ou après avoir rempli les formalités légales exigées pour la cession de créances. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles et la société reconnaît un seul propriétaire par titre. Si plusieurs personnes exercent des droits sur la même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire du titre vis-à-vis de la société.

Article 10 : Déclaration et publicité des participations importantes

Tout actionnaire est tenu de notifier à la société et à la Financial Services and Markets Authority (FSMA) la détention de titres conférant le droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers assimilés de la société conformément à la législation relative à la publicité des participations importantes.

Les quotités dont le franchissement (à la hausse ou à la baisse) donne lieu à une obligation de notification pour les besoins de la législation relative à la publicité des participations importantes sont fixées à cinq pour cent et les multiples de cinq pour cent du nombre total de droits de vote existants.

Sans préjudice à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

TITRE III - GERANCE-CONTRÔLE

Article 11 : Gérance

La société est gérée, dans l'intérêt exclusif des actionnaires, par un ou plusieurs gérant(s) qui doivent être associé(s) commandité(s) et désignés dans les présents statuts.

Article 12 : Gérance exercée par une personne morale

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation du représentant permanent ne peut porter préjudice aux dispositions législatives relatives aux sociétés d'investissement publique à capital fixe. Le représentant permanent n'est à titre personnel, ni gérant, ni commandité de la société et, conformément à l'article 61 § 2, alinéa 3 du Code des sociétés, ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Article 13 : Organisation interne et qualification des membres des organes du gérant personne morale

Le gérant de la société est une personne morale agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration. Ce conseil d'administration doit être composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société.

Ce conseil d'administration doit être composé d'au moins trois administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Conformément à l'article 38 de la Loi, le gérant confie la direction effective de la société à au moins deux personnes physiques ou sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle -avec comme représentant permanent au sens de l'article 61, § 2, du Code des sociétés, l'associé et gérant unique de la société-administrateurs ou non.

Les personnes physiques ainsi que les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visées au paragraphe précédent doivent posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions conformément à l'article 38 de la Loi.

Article 14 : Nomination et fin du mandat de gérant

1. Le gérant est, sauf ce qui est dit à l'article 15 pour le premier gérant, élu par l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour une durée déterminée renouvelable.
2. Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :
 - en cas de faute grave commise par le gérant dans l'exécution de son mandat ;
 - la démission : le gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficulté ; sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre ; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission ;
 - la dissolution, la faillite ou toute autre procédure analogue affectant le gérant ;
 - la perte, dans le chef de tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et du représentant permanent, des conditions d'honorabilité, d'expérience et d'autonomie requises par l'article 38 de la Loi; dans ce cas, le gérant ou les commissaires doivent convoquer une assemblée générale avec comme ordre du jour le constat éventuel de la perte de ces conditions et les mesures à prendre ; cette assemblée doit être réunie dans le mois ; si seuls un ou plusieurs membres des organes d'administration ou de gestion journalière du gérant ou son représentant permanent ne remplissent plus les conditions précitées, le gérant pourvoit à leur remplacement dans le mois ; passé ce délai, l'assemblée de la société sera convoquée comme indiqué ci-avant, le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve des mesures que prendrait la Financial Services and Markets Authority (FSMA) en vertu des pouvoirs prévus à l'article 92 de la Loi ;
 - l'interdiction au sens de l'article 39 de la Loi affectant tous les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant ; dans ce cas, le gérant ou les commissaires doivent convoquer une assemblée générale avec comme ordre du jour le constat éventuel de la perte de ces conditions et les mesures à prendre ; cette assemblée doit être réunie dans le mois ; si seuls un ou plusieurs membres des organes d'administration ou de gestion journalière du gérant sont affectés par l'interdiction précitée, le gérant pourvoit à leur remplacement dans le mois ; passé ce délai, l'assemblée de la société sera convoquée comme indiqué ci-avant ; le tout, dans l'un et l'autre cas, sous réserve des mesures que prendraient la Financial Services and Markets Authority (FSMA) en vertu des pouvoirs prévus à l'article 92 de la Loi.

Le gérant statutaire ainsi nommé est irrévocable sauf en justice, pour un juste motif.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Ce gérant est remplacé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts, sur convocation des autres gérants ou d'un ou des commissaires.

Le gérant est élu par ladite assemblée sur une liste comportant au mois deux candidats, présentée par le promoteur de la société tel que défini à l'article 2,21° de l'Arrêté Royal sicafi.

Article 15 : Gérance statutaire unique

Est nommé gérant statutaire unique pour une durée déterminée initiale de 9 ans prenant cours à la constitution de la société, renouvelable sur décision de l'assemblée générale pour des périodes successives de la même durée : La société anonyme MOURY MANAGEMENT, rue Sainte-Marie, 24 à 4000 Liège, immatriculée à la Banque Carrefour de Bruxelles sous le n° d'entreprise 0415.319.158.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations de la gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par celle-ci.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 17 : Rémunération du gérant

1. Le gérant recevra une rémunération fixée selon les modalités définies ci-après, conformément à l'article 16 §2 de l'Arrêté Royal sicafi.
Il aura, en outre, droit au remboursement des frais directement liés à sa mission.
2. La rémunération du gérant est partiellement calculée chaque année en fonction du bénéfice consolidé net, à l'exclusion de toute variation de la juste valeur des actifs et des instruments de couverture.
3. La rémunération du gérant consiste en une partie fixe payable en douze mensualités, fixée à 110.000 €/an indexée et une partie variable égale à deux centièmes (2/100èmes) d'un bénéfice de référence correspondant, si un bénéfice a été réalisé, à cent nonante-huitième (100/98) du bénéfice consolidé net, après déduction de cette rémunération de l'exercice concerné, en manière telle qu'après déduction de la rémunération dans les charges de la société, la partie variable de la rémunération afférente à l'exercice représente deux virgule zéro quatre pour cent (2,04%) du montant du bénéfice consolidé net, (à l'exclusion de toute variation de la juste valeur des actifs et des instruments de couverture), tel qu'il est défini dans les comptes approuvés par l'assemblée générale de la société.
4. La rémunération variable est due au trente et un mars de l'exercice concerné, mais n'est payable qu'après l'approbation des comptes de l'exercice.
5. Le calcul de la rémunération est soumis au contrôle du Commissaire.

Article 18 : Pouvoirs de la gérance

1. Le gérant de la société, ou en cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.
2. Le gérant établit le rapport annuel, le rapport semestriel ainsi que les états financiers trimestriels visés à l'article 76, §1 de la Loi et le projet de prospectus visés par la Loi.
Le gérant désigne les experts conformément à l'article 6 § 1 de l'Arrêté Royal sicafi.
3. Le gérant peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la Loi, ainsi que les arrêtés d'exécution.
4. Le gérant peut fixer la rémunération de ce ou ces mandataires, qui est imputée sur les frais de fonctionnement de la société de gérance. Le gérant peut révoquer ce ou ces mandataires en tout temps.

Article 19 : Prévention des conflits d'intérêts

Le gérant doit se conformer aux articles 523 et 524 du Code des sociétés, ainsi qu'aux articles 17 à 19 de l'Arrêté Royal sicafi, qui prévoient, notamment, que :

1. Le gérant, les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant de la société et les mandataires de la société, ainsi que toutes les personnes visées à l'article 18§1 de l'Arrêté Royal sicafi, ne peuvent intervenir comme contrepartie dans une opération avec la société ou avec une société dont elle détient le contrôle ou obtenir un quelconque avantage à l'occasion d'une telle opération, que si cette opération présente un intérêt pour la société, se situe dans sa politique de placement et est réalisée à des conditions de marché normales.
2. La société doit préalablement informer la Financial Services and Markets Authority (FSMA) des opérations visées à l'alinéa premier.
3. Les opérations visées à l'alinéa premier sont immédiatement rendues publiques, doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans le rapport semestriel, et doivent être réalisées à des conditions de marché normales.
4. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :
 - aux opérations représentant une somme inférieure au montant le plus faible entre 1 % de l'actif consolidé de la société et 2.500.000 €.
 - à l'acquisition de valeurs mobilières par la société ou une de ses filiales dans le cadre d'une émission publique effectuée par un tiers émetteur, pour laquelle une des personnes visées à l'article 18§1 de l'Arrêté Royal sicafi interviennent comme intermédiaire au sens de l'article 2,10° de la loi du deux août deux mille deux relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

- à l'acquisition ou à la souscription d'actions de la société par les personnes visées à l'article 18, § 1^{er} dudit Arrêté Royal sicafi, émises suite à une décision de l'assemblée générale; et
- aux opérations portant sur les liquidités de la société ou d'une de ses filiales, à la condition que la personne se portant contrepartie ait la qualité d'intermédiaire au sens de l'article 2, 10^o de la loi du 2 août 2002 et que ces opérations soient effectuées à des conditions conformes à celles du marché.

Article 19bis : Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous les actes et en justice par son gérant.

Dans tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des transactions portant sur un bien d'une valeur inférieure au montant le plus faible entre un pour cent (1%) de l'actif consolidé de la société et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,- €), le gérant unique personne morale doit lui-même être représenté par son représentant permanent et un de ses administrateurs au moins, agissant conjointement.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin le gérant.

Article 20 : Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes et de la régularité des opérations de la société est confié à un ou plusieurs commissaires désignés, pour une période renouvelable de trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréé(s) par la Financial Services and Markets Authority (FSMA). La rémunération du commissaire est fixée par l'assemblée générale au moment de sa désignation.

Le(s) commissaire(s) contrôle(nt) et certifie(nt) également les données comptables reprises dans les comptes annuels de la société. A la demande de la Financial Services and Markets Authority (FSMA), il(s) confirme(nt) de même l'exactitude des données que la société a transmises à la Financial Services and Markets Authority (FSMA) en application de l'article 80 de la Loi.

Le commissaire désigné par la société exerce les fonctions qui lui incombent en vertu du Code des sociétés et de l'Arrêté Royal sicafi.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mardi du mois de septembre de chaque année dans la commune du siège social à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge du gérant et commissaires éventuels.

Les réunions des assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

L'assemblée peut décider d'ajourner une réunion en cours de séance pour régler un problème ou un différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsque la société ne parvient pas à diversifier ses placements conformément aux statuts et dispositions réglementaires en la matière, l'assemblée générale doit, conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal sicafi, se réunir pour délibérer et décider sur la dissolution éventuelle de la société et le cas échéant sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour, sauf si la Financial Services and Markets Authority (FSMA) a accordé une dérogation conformément à l'article 39§3 de l'Arrêté Royal sicafi.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ou d'une autre manière.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du

jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Article 22 : Convocations – Admission aux assemblées

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Les titulaires de titres nominatifs, les titulaires d'obligations ou de droits de souscription nominatifs et le commissaire doivent être convoqués à l'assemblée générale par courrier. Une convocation est valablement signée par le gérant.

L'auteur d'une convocation peut proroger celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant, le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Article 23 : Procurations

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire actionnaire ou non.

Si le mandataire n'est pas lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, gérant ou liquidateur de la société, ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo- ou téléconférence).

2. En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.

4. Les procurations sont déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par le gérant, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale.

5. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Article 24 : Vote par correspondance

Sur autorisation donnée par le gérant dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée, le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée (en ce compris les propositions de décisions), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à l'assemblée. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé, la signature légalisée et le tout par pli recommandé au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Article 25 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par le gérant. Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même. Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale.

Article 26 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 : Ordre du jour - Majorité - Liste de présence

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des sujets qui n'ont pas été repris à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et consentent unanimement à délibérer sur les nouveaux points.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au-moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Royal sicafi, tout projet de modification des statuts doit en outre être approuvé au préalable par la Financial Services and Markets Authority (FSMA).

Article 28 : Prorogation

Le gérant peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à cinq semaines. Les autres décisions prises ne sont pas annulées, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Le présent article s'applique également aux assemblées générales extraordinaires.

Le gérant peut, le cas échéant, compléter l'ordre du jour de la réunion prorogée de l'assemblée extraordinaire.

Article 29 : Copies - Extraits

Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par le gérant.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année, sauf le premier exercice et celui au cours duquel la dissolution anticipée est décidée. Le dernier jour de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la Loi. Le gérant dresse également un inventaire lors de l'émission d'actions ou lors du rachat de celles-ci ailleurs qu'en Bourse.

Article 31 : Affectation du résultat

Conformément à l'article 20 § 4 de la Loi, la société n'est pas tenue de constituer une réserve légale.

Aux conditions reprises à l'article 27 de l'Arrêté Royal sicafi, la société doit distribuer, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre :

- quatre-vingt pour cent du montant déterminé conformément au schéma figurant au chapitre trois de l'annexe C à l'Arrêté Royal sicafi et
 - la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société.
- L'assemblée annuelle décide sur proposition du gérant de la destination des vingt pour cent (20%) maximum restants du bénéfice net.

Article 32 : Acomptes sur dividendes

Le gérant pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Article 33 : Perte du capital social

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur :

- a) à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour.
- b) au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée, lors de telle réunion de l'assemblée, à la proportion d'un quart des voix valablement émises par cette assemblée;
- c) au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.

Dans les cas a) et b) ci-dessus, le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 33bis : Service financier

Le pouvoir de nommer et révoquer l'établissement en charge du service financier appartient au gérant. L'établissement en charge du service financier peut être suspendu ou révoqué à tout moment par le gérant, qui s'assurera toutefois qu'une telle suspension ou révocation ne porte pas préjudice à la continuité du service financier.

Les désignations et révocations visées ci-avant seront publiées sur le site internet de la société.

Article 33 ter : Mode de mise à disposition

Conformément à l'Arrêté Royal sicafi, la société met à disposition de ses actionnaires le rapport financier annuel et semestriel ainsi que les comptes annuels et semestriels de la société et le rapport du commissaire par l'intermédiaire de son site internet.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, quel qu'en soit la cause ou le moment, un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, faute d'une telle désignation, le gérant qui est en fonction à ce moment-là est chargé de la liquidation.

La nomination du(des) liquidateur(s) doit être confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution.

Le tribunal de commerce vérifie que le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité ; le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après cette confirmation.

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale qui détermine les pouvoirs et les émoluments du(des) liquidateur(s) lesquels, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés, sans devoir recourir à aucune autorisation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation puis tous les ans dès la deuxième année, le(s) liquidateur(s) transmet(tent) un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. Cet état comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il reste à liquider.

Chaque année, le ou les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale le résultat de la liquidation avec indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions statutaires. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 35 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, gérant, commissaire éventuel, directeur, liquidateur qui n'aura pas élu domicile en Belgique, ou à l'étranger, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes, communications, sommations, assignations, significations pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 36 : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires des droits de souscription et titulaires des certificats, administrateurs, éventuels(s) commissaire(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37 : Droit commun

La société est au surplus régie par le Code des sociétés, la Loi, l'Arrêté Royal sicafi ainsi que par les autres dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Les clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires impératives applicables à la société sont censées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire des dispositions du Code des sociétés ou de l'Arrêté Royal sicafi sont mentionnées dans les présents statuts à titre informatif et n'acquièrent pas, du fait de leur reproduction dans les statuts, le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des sociétés.

Conformément à l'article 20 de la Loi, les articles 439, 440, 448, 477, 559 et 616 du Code des sociétés ne sont pas d'application à la société.

CERTIFIE EXACT par Me Philippe Dusart, Notaire à Liège.